RÈGLEMENT (CEE) N° 3008/89 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1901/89 dérogeant pour la campagne 1989/1990 au règlement (CEE) n° 920/89 portant fixation des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table, en ce qui concerne le calibre des pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa et son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission (3) a fixé les normes de qualité pour les pommes et poires de table en son annexe III ; que le règlement (CEE) n° 1901/89 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2954/89 (5), a dérogé, pour la campagne 1989/1990, au calibre des pommes en relevant le calibre minimal ;

considérant que l'année 1989 a été marquée, dans certaines régions de la Communauté, par une forte sécheresse qui a contribué, en ce qui concerne certaines variétés de pommes, à l'existence d'un fort pourcentage de petits calibres ; que le règlement (CEE) n° 2954/89 a déjà tenu compte de cette situation en ce qui concerne la variété Granny Smith ; que, par suite de nouvelles informations sur le déroulement dela campagne 1989/1990, il y a lieu, pour d'autres variétés, de déroger au calibre minimal des variétés de pommes à gros fruits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 1901/89, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux variétés de pommes Granny Smith, Idared, Ingrid Marie, Red Ingrid Marie. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 31 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.
(3) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.
(4) JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 19.
(5) JO n° L 281 du 30. 9. 1989, p. 87.